

N°2023-109

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DES VENTES
DITES « A LA SAUVETTE » DANS LES LIEUX PUBLICS**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles

L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511 -I;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 442-11,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R. 1 16-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette».

Vu le règlement sanitaire départemental, de Seine et Marne

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L. 442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants de la commune,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de prendre les mesures nécessaires règlementant l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

Considérant que, conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général sur le territoire de la commune ,

Considérant l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant le centre bourg, les places, parc, jardin de ville, Zone Commerciale et leurs alentours,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'un arrêté municipal règlementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,

ou

2. L'exercice d'une profession dans des lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement de de 3 750 €

Article 2 : Cette interdiction est effective à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 dans les lieux publics suivants :

- Place de l'église
- Parc Enguerrand
- ZAC De La Courtilière
- Parc d'Activité de l'Esplanade
- Place Claude Monet
- Jardin de Ville
- Work out
- Avenue de Saint Germain des Noyers

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville, intégré au Registre des Actes administratifs et une ampliation sera transmise à monsieur le préfet de Seine et Marne

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable du service Sécurité Prévention , Monsieur le Commissaire de Police, et tout autre agent de la Force publique sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au (terme de ces deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et affiché sur les panneaux prévus à cet effet. Une ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Les services de la commune de Saint Thibault des Vignes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne,

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

